

Nombre de membres**en exercice** : 10**Présents** : 7**Votants** : 9**Séance du 24 novembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-quatre novembre l'assemblée régulièrement convoquée le 17 novembre 2022 s'est réunie sous la présidence de

Sont présents : William GEORGES, Mélanie PETIT, Grégory BILLEBAUT, Yoan LE GOFF, Jocelyne MANDAGOT, Sylvie MECA, Jean PINGAL**Représentés** : Mireille LACHAUME par Jocelyne MANDAGOT, Christian SAPENA par William GEORGES**Absente** : Dominique LAFFONT**Secrétaire de séance** : Jocelyne MANDAGOT**Ordre du jour** :

Taxe d'aménagement pour la commune

Convention avec la CCVPO pour la zone de Mauny

Participation à l'action "Elu.e.s Rural.e.s Relais de l'Egalité" et désignation d'un conseiller communal

Modification du règlement de la salle des fêtes

Projet CHOUETTE pour la dame blanche

Harmonisation de la durée légale du travail aux 1607 heures

OUVERTURE DE LA SEANCE :

Le quorum étant atteint, Monsieur Le Maire déclare la séance ouverte.

Mme MANDAGOT Jocelyne est nommée secrétaire de séance.

***APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 SEPTEMBRE 2022
9 VOIX "POUR" SANS RESERVE*****Objet: TAXE AMENAGEMENT SUR LA COMMUNE ET SES HAMEAUX - DE 2022 033****VU** l'article L331.1 du code de l'urbanisme,**VU** les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,**VU** l'ordonnance n°2022.883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,**VU** le décret n°2021.1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L.331.14 et L.331.15 du code de l'urbanisme

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE de modifier la délibération prise le 23 Novembre 2011 sur la taxe d'aménagement.**DECIDE** d'annuler la délibération n° 2022.031 à la demande des services préfectoraux**DECIDE** de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 4 % sur la commune de BAGNEAUX et ses hameaux.**DECIDE d'exonérer suivant le 6 de l'article 1635 quater E du CGI**

"6° Les abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable" ;

CHARGE Le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.**RESULTAT DU VOTE :****9 voix "pour"****0 voix "contre"****0 voix "abstentions"**

Objet: CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE AMENAGEMENT A LA CCVPO - DE 2022 034

Depuis le 1er janvier 2022, et par application de l'article L331-2 du code de l'urbanisme "tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par la commune est reversé à l'EPCI ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant sur le territoire de la commune de leurs compétences dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération communale ou du groupement de collectivités".

Ainsi afin de permettre à la communauté de poursuivre ses aménagements en bénéficiant de ressources financières dédiées, il convient que les communes membres reversent à la communauté tout ou partie de la part communale de la taxe d'aménagement perçu sur le périmètre/secteur/équipements publics situés sur le territoire communal.

Ainsi il convient d'établir des conventions de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement entre les communes membres et la communauté.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE d'établir une convention de reversement entre la commune de Bagneaux et la CCVPO
DECIDE de fixer le taux de la taxe d'aménagement au bénéfice de la CCVPO à 4 % sur les parcelles ZT1, ZT4, ZT5, ZT17, ZT18, ZT19, ZT20, zone des Vignes de Mauny

CHARGE Le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

AUTORISE Le Maire à signer la convention entre la commune et la CCVPO.

RESULTAT DU VOTE :

9 voix "pour"

0 voix "contre"

0 voix "abstentions"

Objet: REFERENT A L'ACTION ELU RURAL RELAIS DE L'EGALITE - DE 2022 035

Le Maire présente au conseil municipal l'action Elus Rural Relais de l'Egalité lancée par l'Association des Maires Ruraux de France (AMRF) :

Considérant le Congrès national de l'Association des Maires Ruraux de France en septembre 2021, portant sur le thème "La Femme, la République, la Commune". L'AMRF a candidaté en décembre 2021 à un Appel à Manifestation d'Intérêt Interministériel visant à mettre en place des actions adaptées aux spécificités des territoires ruraux en faveur des femmes. Cet Appel à Manifestation d'Intérêt Interministériel s'inscrit dans le cadre des propositions de "l'Agenda Rural" : un plan en faveur des territoires ruraux, suggéré par l'AMRF et intégré à l'action gouvernementale.

Le projet de l'AMRF se décline autour de trois axes "socle" adaptés en fonction des spécificités départementales et de la mobilisation du réseau :

- la désignation d'un élu référent au niveau départemental et l'identification des élus volontaires pour être "relais de l'Egalité" au niveau du conseil municipal (éventuellement en binôme, en fonction des besoins et disponibilités sur le terrain) ;
- La formation des élus relais à la lutte contre la violence faite aux femmes et toute forme de discrimination, grâce à une formation inédite et "spéciale élus" ;

- La mise en place d'un réseau, au niveau infra-départemental, départemental et national, regroupant les élus relais communaux et d'autres acteurs impliqués dans le domaine afin de renforcer des synergies locales (exemple : CIDFF, Familles Rurales, etc...).

Le rôle de l' élu, en proximité, sera celui de "relais" : repérer et/ou recueillir la première parole de la victime, puis orienter et accompagner vers les structures spécialisées.

Pour ce faire, l' élu relais municipal :

- Bénéficie d'une formation inédite créée spécialement pour les élus qui facilitera leur mission. Si les relais souhaitent se former sur d'autres compétences en lien avec leur mission, l'AMRF peut les orienter vers nos structures partenaires qui offrent aussi des formations liées au sujet
- Est identifié au sein de la commune : par livret d'accueil, panneau d'affichage, journal municipal, site de la commune par exemple
- Est joignable facilement (par courriel, une boîte postale ou une boîte aux lettres en mairie) cette disponibilité pourra être assurée par la présence d'un binôme
- Reçoit les personnes dans un lieu sécurisé permettant de la confidentialité ;
- S'engage à respecter la confidentialité ;
- Met tout en œuvre pour rentrer en relation avec des structures adaptées et y orienter la victime ;
- Impulse des actions de sensibilisation à ce sujet auprès de divers publics - prévention auprès des jeunes ;

Après lecture faite et discussion, le Conseil Municipal,

SOUTIENT cette action ;

DESIGNE Sylvie MECA en tant que déléguée titulaire et Jocelyne MANDAGOT en tant que déléguée suppléante comme élues rurales relais de l'égalité au sein du Conseil Municipal.

RESULTAT DU VOTE :

9 voix "pour"

0 voix "contre"

0 voix "abstentions"

Objet: REGLEMENT DE LA SALLE DES FETES (MISE A JOUR) - DE 2022 036

Le Maire propose de réviser le règlement interne de la salle des fêtes de Rateau.

Après discussion, le Conseil Municipal procède aux modifications suivantes sur l'article 15 :

Article 15 "Le locataire devra veiller impérativement à éviter, pour les habitants de la commune, toutes formes de nuisances, notamment sonores dans l'environnement de la salle et ses abords".

Le chèque de caution sera rendu sous 3 semaines si l'article 15 est respecté et si aucune plainte n'est remontée jusqu'à la mairie. **En cas de manquement à cet article, et en cas de plainte, le chèque de caution sera conservé.**

ET VALIDE cette révision au 24 Novembre 2022.

RESULTAT DU VOTE :

9 voix "pour"

0 voix "contre"

0 voix "abstentions"

Objet: PRISE EN CHARGE D'UN NICOIR POUR CHOUETTE - DE 2022 037

L'Association CPN (Connaître et Protéger la Nature) met en oeuvre une campagne "un clocher, une chouette" qui consiste à redonner la possibilité de nicher à la chouette Effraie dite "la Dame Blanche".

Le projet envisagé est la pose d'un nichoir à chouette Effraie dans le clocher de l'église de Bagneaux et conjointement, proposer des animations avec les scolaires et autres.

Après discussion, les membres du Conseil Municipal,

ACCEPTENT la prise en charge du nichoir pour la somme de 80 € qui sera versée à l'Association CPN.

RESULTAT DU VOTE :

9 voix "pour"

0 voix "contre"

0 voix "abstentions"

Objet: HARMONISATION DE LA DUREE LEGALE DE TRAVAIL - DE 2022_038

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 Juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Considérant que la collectivité ne possède pas d'emploi excédant 1607 heures.

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Instauration de la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

Le travail de 7 heures précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congés annuels, de la façon suivante : la journée de solidarité sera réalisée quotidiennement, à savoir 2 mn de plus par jour ouvré jusqu'à totaliser 7 heures.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de leur service. Ce qui est le cas pour notre commune qui emploie uniquement des temps non complets. Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Article 4 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 01 janvier 2022, de part la loi.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

- **DE METTRE** en place le temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

RESULTAT DU VOTE :

9 voix "pour"

0 voix "contre"

0 voix "abstentions"

QUESTIONS DIVERSES

Remerciements de la famille Bellouin suite au deuil qui les a frappés.

Pas d'affouages de distribués pour 2022/2023

Fibre optique à Bagneaux depuis le 5 Novembre. **RATEAU et LES MARCHAIS** : A venir

Suite aux travaux d'aménagement de la place de l'église, une subvention de 7968 € par l'Etat et une autre de 9000 € par le département doivent être versées sur 2023.

Lieu-dit "Bellevue" RD 660 : refaire une demande pour passage à 70 km/h auprès du département

Fin de séance 20h41

Le secrétaire de séance
Jocelyne MANDAGOT

Le Maire
William GEORGES